

Courseulles-sur-Mer, le 22 SEP. 2023

ARRETE N°A2023-762 AUTORISANT LA
POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VACANCES « LES ESNEQUES » SIS A
COURSEULLES/MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

VU :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L.111-7 à L.111-8-3, R111-18 à R111-19 ainsi que les articles R 123.1 à R 123.55, sur l'accessibilité des handicapés et la protection contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Vu les différents textes légaux et réglementaires applicables aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés,
- Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen en date du 7 Septembre 2023 visant à lever l'avis défavorable émis par ladite commission en date du 15 Mars 2023 (puis confirmé par une visite en date du 11 Mai 2023) dans les locaux du **Centre de Vacances « LES ESNEQUES », sis 37 rue Emile Hérault à COURSEULLES SUR MER**, classé en type RSOM/N de 4^{ème} catégorie, prononçant un avis favorable à la poursuite d'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions formulées,
- Considérant que cet établissement de type RSOM/N, classé en 4^{ème} catégorie, présente des conditions de sécurité telles que la poursuite d'exploitation de l'établissement peut être autorisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la poursuite d'exploitation du Centre de Vacances « LES ESNEQUES », sis 37 rue Emile Hérault à COURSEULLES S/MER avec un effectif susceptible d'être accueilli de 109 enfants complété par 18 membres du personnel.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, que ce soit lors des études préalables aux travaux ou à l'issue des contrôles des installations sur place, devront être prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'ensemble devra être conforme aux dispositions des articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur (art. R 152.4 et art. R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Accusé de réception en préfecture
N°2023-01111-AR
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception en préfecture : 22/09/2023

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation et tous les travaux soumis ou non au Permis de Construire, qu'ils soient de création ou d'aménagement, feront l'objet d'un nouvel arrêté d'ouverture pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Le contrôle exercé par l'Administration ou par les Commissions de sécurité compétentes ne dégage pas la responsabilité qui incombe personnellement aux Constructeurs, Installateurs et Exploitants.

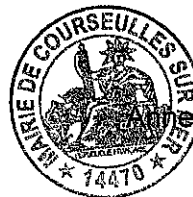
ARTICLE 7 : Un "Avis" relatif au contrôle de la Sécurité doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Cet avis sera dûment rempli par l'exploitant, sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture et visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Madame le Maire de COURSEULLES S/MER, Monsieur l'Officier Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de COURSEULLES S/MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 22 SEP. 2023

LE MAIRE



Marie PHILIPPEAUX

Signé le 22 SEP. 2023

Publié le 22 SEP. 2023

Notifié le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230922-A2023-762-AR
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023